



MASTER

JUL 1952

Distr.  
GENERALE  
T/C.2/SR.30  
3 juillet 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York

le Jeudi 19 juin 1952, à 10 heures 30

SOMMAIRE

- Examen des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne : projet de onzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.19) (suite)
- Examen des pétitions concernant le Tanganyika (T/C.2/L.14, T/C.2/L.14/Add.1) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. PEACHEY	Australie
<u>Membres</u> :	M. YANG	Chine
	M. STRONG	Etats-Unis d'Amérique
	M. DAVIN	Nouvelle-Zélande
	M. QUIROS	Salvador
	M. SOLDATOV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. MATHIESON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika
Sir John LAMB	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration
M. PASTRANA	Philippines, membre du Conseil consultatif pour la Somalie sous administration italienne

Secrétariat :

M. AMMAR	Secrétaire du Comité.
----------	-----------------------

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ;  
PROJET LE ONZIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.19) (suite)

Le PRESIDENT déclare qu'une décision reste à prendre en ce qui concerne le paragraphe 3 du rapport. Tout en déclarant que des renseignements particuliers ne sont pas nécessaires en ce qui concerne les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans le rapport, on pourrait admettre quelques exceptions. On pourrait, par exemple, demander des renseignements complémentaires en ce qui concerne la pétition qui fait l'objet du document T/PET.11/142.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) suggère de demander à l'Autorité chargée de l'administration quelle suite a été donnée aux deux revendications dont il est question dans la pétition T/PET.11/138.

Le PRESIDENT propose d'inviter le Secrétariat à mentionner, au paragraphe 3 du rapport du Comité, les numéros des diverses résolutions adoptées par le Comité en omettant de mentionner les deux pétitions dont il vient d'être question.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de onzième rapport du Comité permanent des pétitions.

Par 5 voix contre une, le rapport est adopté.

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA (T/C.2/L.14, T/C.2/L.14/Add.1)  
(suite)

Sur l'invitation du Président, M. Mathiesen, représentant du Royaume-Uni, et Sir John Lamb, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prennent place à la table du Comité.

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à présenter leurs observations au sujet de la pétition de M. G.A. Papadopoulos (T/PET.2/135).

M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait observer qu'à une séance précédente le Conseil de tutelle a examiné un télégramme émanant d'un pétitionnaire, concernant la même question que celle dont le Comité est saisi. Le Conseil a décidé d'inviter le pétitionnaire à faire une déclaration verbale avant la fin de sa présente session, de préférence en présence du Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle. La tâche du Conseil se trouverait peut-être

facilitée si le Comité procédait à un examen préalable des diverses pétitions relatives à la nouvelle répartition des terres dans la région d'Arusha et de Moshi. De cette façon, le Représentant spécial pourrait répondre aux questions qui viendraient à se poser; il se pourrait, en effet, qu'il soit obligé de partir avant l'arrivée du pétitionnaire.

Le PRESIDENT déclare que cette suggestion sera examinée ultérieurement, soit au cours de la présente séance soit à une autre séance.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande si M. Papadopoulos a fait d'autres démarches auprès de l'Autorité chargée de l'administration depuis le mois de janvier 1951, date à laquelle ont été abandonnés les efforts entrepris pour trouver d'autres terres qui lui conviennent.

Sir John LAMB (Représentant spécial) déclare qu'il ne possède pas de renseignements à ce sujet. Il est probable que le pétitionnaire n'a entrepris aucune démarche nouvelle en attendant l'examen de sa pétition par le Conseil de tutelle. Le pétitionnaire auquel le Conseil a accordé une audition est un Africain; M. Papadopoulos ne l'est pas. L'une et l'autre des deux pétitions ont trait à la nouvelle répartition des terres dans la région d'Arusha et de Moshi.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ces détails n'ont pas échappé au Comité. Il propose d'ajourner l'examen de la pétition jusqu'au moment où une décision aura été prise au sujet de la plainte du pétitionnaire qui est appelé à se présenter en personne devant le Conseil.

Sir John LAMB (Représentant spécial) ne pense pas que le Comité ou le Conseil aient intérêt à ajourner l'examen de la pétition de M. Papadopoulos.

Le PRESIDENT propose que le Comité examine la pétition sur le champ et appelle sur celle-ci l'attention du Conseil.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) constate que la pétition semble avoir trait à un autre aspect du plan de la Arusha-Moshi Lands Commission tendant à une nouvelle répartition des terres. Elle est donc étroitement liée aux autres pétitions relatives à la même question.

Sir John LAMB (Représentant spécial) fait observer que le pétitionnaire n'est pas le seul non-Africain qui ait dû renoncer à ses terres en vertu de ce plan.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) appuie la suggestion du Président tendant à ce que la pétition soit examinée au cours de la présente séance.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) n'insiste pas. Il demande si les objections du pétitionnaire ont trait à la compensation qui lui a été offerte ou au principe de l'abandon forcé de ses terres.

Sir John LAMB (Représentant spécial) croit comprendre que l'intéressé ne proteste pas seulement contre la compensation qui lui a été offerte; il est hostile au principe de l'expropriation de ses terres.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le pétitionnaire n'exige pas moins de 1.000 acres de terre en remplacement des 213 acres qu'il a dû abandonner. L'autorité chargée de l'administration semble rechercher une solution équitable du différend. Le Comité pourrait donc se borner à prendre acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition et à appeler l'attention du pétitionnaire sur ces observations.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) suggère de faire savoir également au pétitionnaire qu'il a la faculté de se pourvoir en justice s'il n'est pas satisfait de la transaction proposée par l'Autorité chargée de l'administration.

Il en est ainsi décidé.

#### Pétition du Conseil des Chaggas (T/PET.2/137)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la pétition du Conseil des Chaggas concernant le statut du Territoire sous tutelle, la pénurie de terres et la situation de l'enseignement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité adopte un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, d'empêcher à l'avenir toute aliénation des terres appartenant aux autochtones et d'affecter des crédits plus importants à l'enseignement pour faire face aux besoins de la population dans ce domaine.



Sir John LAMB (Représentant spécial), répondant à une question du représentant des Etats-Unis, déclare que les Chaggas sont représentés comme il convient à la Commission scolaire du district. Les Chaggas, qui sont soucieux de progrès et s'intéressent vivement au développement de l'enseignement, semblent demander que tous les services d'instruction publique du district soient soumis à leur autorité exclusive. Or, la Commission scolaire du district représente tous les établissements d'enseignement du district et la demande du Conseil des Chaggas ne pourrait être prise en considération que si toutes les écoles du district relevaient des autorités indigènes, ce qui n'est pas le cas.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) propose que le projet de résolution du Comité se borne à appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) croit qu'étant donné l'esprit d'entreprise dont font preuve les Chaggas, on pourrait inviter l'Autorité chargée de l'administration à encourager dans toute la mesure du possible l'initiative des Chaggas et à examiner la possibilité d'accroître leur représentation au sein de la Commission scolaire du district.

Sir John LAMB (Représentant spécial) dit qu'une telle demande serait superflue, car l'Autorité administrante aide déjà et continuera à aider au maximum des tribus, telles que les Chaggas, à développer leur propre programme d'enseignement.

Le PRESIDENT pense que le Comité pourrait se déclarer satisfait du développement de l'enseignement dans le district et, en ce qui concerne la demande particulière exprimée dans la pétition, pourrait attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité devrait également exprimer l'espoir que le peuple Chagga s'attachera de plus en plus à coopérer avec le Comité scolaire du district au développement de l'enseignement dans la région.

Sir John LAMB (Représentant spécial) fait observer que le peuple Chagga coopère déjà dans une large mesure avec le Comité. Le Comité pourrait, par conséquent, exprimer la conviction qu'il continuera à le faire.

Il en est ainsi décidé.

Pétition des représentants des Waaruskas (T/PET.2/144)

Le PRESIDENT déclare que cette pétition soulève un certain nombre de questions et qu'il conviendrait de l'examiner paragraphe par paragraphe.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) fait observer, au sujet du paragraphe a) qui concerne l'extension de la ville d'Arusha, que les pétitionnaires se plaignent de cette extension. Or, l'Autorité chargée de l'administration dit qu'en fait la ville a été réduite à un quart de sa superficie primitive.

Sir John LAMB (Représentant spécial) pense que les pétitionnaires, apparemment, n'ont pas bien compris la situation. Les limites de la ville sont portées sur les cartes, mais cela ne signifie pas nécessairement grand chose pour la population. Des terres arables sont comprises dans les limites de la ville; lorsqu'il est nécessaire de les utiliser dans le cadre du développement urbain, les autochtones s'imaginent qu'on étend les limites de la ville. Dans certains cas, l'indemnité a été payée deux fois aux propriétaires de ces terres en raison du fait que beaucoup de temps s'est écoulé entre la première notification et le transfert proprement dit.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de rédiger une résolution qui s'appliquerait à la fois à la pétition en cours d'examen et à la pétition de la Arusha Citizens Unions (T/PET.2/146). Dans sa résolution, le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population indigène du Territoire sous tutelle les terres qui lui ont été prises d'une façon ou d'une autre, d'interdire à l'avenir l'aliénation des terres appartenant à la population indigène, et de donner satisfaction à la population indigène en ouvrant les crédits qui sont nécessaires pour améliorer les services médicaux.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande quelle est la procédure à suivre par les autochtones qui, ayant reçu l'ordre de quitter des terres situées à l'intérieur des limites de la ville et de s'installer sur d'autres terres, estiment que les terres proposées en échange ou que les compensations offertes sont insuffisantes.

Sir John LAMB (Représentant spécial) explique qu'ils peuvent se présenter devant les Autorités autochtones ou s'adresser directement au Commissaire de district lui-même. Ils sont tout à fait au courant de la méthode à suivre.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) pense que la résolution du Comité devrait reproduire en détail la déclaration verbale que le représentant spécial a faite au sujet de la méthode à suivre pour obtenir une indemnité.

En ce qui concerne le paragraphe b), la résolution devrait contenir toutes les conclusions ou recommandations d'ordre général adoptées par le Conseil en ce qui concerne la nécessité de développer les services médicaux et de former du personnel médical.

Sir John LAMB (Représentant spécial) fait observer qu'au paragraphe c) les pétitionnaires prétendent que les "shambas" ont été défrichés par des Africains mais ne leur ont pas été rendus. Les Africains n'ont pas offert volontairement leurs services pour défricher les terres; ils ont été engagés par les Autorités pour défricher les terres afin de lutter contre la mouche tsé-tsé. Les terres en question sont propriété publique.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande quelles modalités d'occupation des terres sont applicables aux exploitants européens.

Sir John LAMB (Représentant spécial) répond qu'ils jouissent d'un droit d'occupation normal pour lequel ils payent un loyer annuel.

Le PRESIDENT, se référant au paragraphe d), demande si les bornes ont été placées dans la ville proprement dite ou aux limites de la ville future.

Sir John LAMB (Représentant spécial) répond que les bornes ont été placées dans l'une et l'autre zones.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on a expliqué à la population la raison d'être de ces bornes.

Sir John LAMB (Représentant spécial) explique que la procédure normale est de mettre les autorités autochtones au courant des projets de relevés topographiques. D'ailleurs, les arpenteurs européens ont sous leurs ordres du personnel africain. Normalement, la population doit être renseignée par les autorités autochtones.

Le PRESIDENT propose que dans sa résolution le Comité prenne note des observations du représentant spécial.



En ce qui concerne le paragraphe e), les explications de l'Autorité chargée de l'administration semblent répondre d'une manière satisfaisante à la question soulevée.

Sir John LAMB (Représentant spécial) déclare que cette région a besoin d'un reboisement considérable; la population est mise au courant de ce besoin. Les Chaggas s'occupent de reboisement eux-mêmes.

Pétition de la "Arusha Citizens' Union" (T/PET.2/146) (T/C.2/L.14)

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'URSS a déjà soumis un projet de résolution portant à la fois sur les documents T/PET.2/144 et T/PET.2/146. Le Président aimerait avoir des renseignements sur la Citizens' Union.

Sir John LAMB (Représentant spécial) pense que la Arusha Citizens' Union est un organisme nouveau dont les membres se recrutent principalement parmi les habitants de la ville d'Arusha, en tant que distincte de la tribu des Waarushas.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'alinéa a.) de la pétition résumée pourrait faire l'objet des mêmes mesures que la pétition précédente. En ce qui concerne le paragraphe b); il demande si les trois canalisations supplémentaires mentionnées dans les observations détaillées de l'Autorité administrante (T/953/Add.2) fournissent un ravitaillement suffisant.

Sir John LAMB (Représentant spécial) n'est pas en mesure d'indiquer le volume exact de l'eau fournie. Le ravitaillement du Territoire en eau est un problème très vaste. Le ravitaillement en eau de plusieurs régions est particulièrement insuffisant pendant certaines saisons. Toutefois, il estime que dans le cas actuel, le ravitaillement est suffisant. En réponse à une question du PRÉSIDENT, Sir John Lamb explique que l'eau est destinée à tous les usages domestiques. Les questions se rapportant à l'approvisionnement en eau relèvent d'un Water Board local. L'eau est généralement répartie au moyen de canaux d'irrigation qui, partant des principaux centres d'approvisionnement, l'amènent jusque chez les consommateurs.

En réponse à une question de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), Sir John LAMB (Représentant spécial) explique qu'il ne connaît pas la composition exacte du Water Board de la Province du nord; mais il y a toujours des représentants officiels chargés de défendre les intérêts de la population africaine. Le ravitaillement en eau représente un des aspects les plus importants du plan de développement de l'Autorité chargée de l'administration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est difficile de traiter ce problème en l'isolant des autres questions. La résolution du Comité devrait parler de l'existence des Water Boards au sein desquels la population africaine est représentée. Il conviendrait de laisser un blanc dans le texte pour insérer une recommandation éventuelle du Conseil de tutelle sur la question générale du ravitaillement en eau.

Le PRESIDENT estime que l'alinéa c) et l'alinéa b) de la pétition résumée portent sur des questions très similaires; une même recommandation pourrait s'appliquer aux deux. En ce qui concerne l'alinéa d), il pense que l'opposition manifestée par la population locale à l'égard des mesures de conservation des terres devrait être combattue par une campagne de publicité qui ferait ressortir les dangers de l'érosion.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'alinéa d) soulève un problème général qui comprend deux questions différentes: les mesures de lutte contre l'érosion, et la formation d'instructeurs en matière d'agriculture. Selon toute probabilité, le Conseil de tutelle traitera ce problème comme un problème d'ordre général, et toutes les conclusions ou recommandations du Conseil, en particulier sur ces deux aspects, devraient être insérées dans la résolution relative à cette pétition.

Sir John LAMB (Représentant spécial) indique que l'hostilité des Africains aux mesures de conservation du sol constitue une réaction naturelle et très compréhensible à une mesure nouvelle qui leur semble révolutionnaire.

Le PRÉSIDENT estime, à propos de l'alinéa e) du résumé de la pétition que le Comité n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne l'immersion du bétail; d'autre part, la question de la pénurie des terres a été traitée dans les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Sir John LAMB (Représentant spécial) explique que le nombre de têtes de bétail doit être réduit pour atténuer la pression qui s'exerce sur les terres; d'ailleurs une campagne de réduction du bétail a été menée avec grand succès dans un district adjacent à celui qu'occupe la tribu Waarusha. Il espère que les Waarushas tireront des enseignements de l'expérience faite par leurs voisins.

En réponse à des questions posées par M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) Sir John LAMB (Représentant spécial) dit que le fait qu'une mesure donnée réussit dans une tribu et suscite de l'hostilité dans une autre ne peut s'expliquer que par les différences de caractère entre les tribus. Certaines tribus entendent plus facilement raison que d'autres, bien qu'aucune tribu n'aime réduire son cheptel. Plusieurs sociologues s'occupent d'étudier ces problèmes en relation avec le programme de l'Administration.

De l'avis du Président, le Comité devrait prendre acte des observations orales de l'Autorité chargée de l'administration concernant le succès de la campagne d'abattage menée dans une région adjacente à celle des pétitionnaires. Il pense que l'Autorité chargée de l'administration aussi bien que la population locale auraient intérêt à ce que les programmes de ce genre reçoivent une publicité suffisante.

Au sujet de l'alinéa f), il fait observer que la question des forêts a été soulevée dans une autre pétition; le Comité pourrait donc prendre, pour la pétition en discussion, la même décision qu'il a prise à propos de l'autre. En ce qui concerne le problème de l'enseignement soulevé à l'alinéa g), l'Autorité chargée de l'administration a indiqué dans ses observations que le plan décennal prévoit l'agrandissement des établissements existants. La résolution du Comité à ce sujet pourrait comprendre une recommandation adressée au Conseil sur cette question.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande, à propos de l'alinéa h) du résumé de la pétition, quelles sont les distances à parcourir pour arriver aux hôpitaux d'Arusha et de Menduli, Il voudrait savoir également s'il existe des services de visites par des docteurs ou des infirmières.

Sir John LAMB (Représentant spécial) estime que la plus grande distance que les malades aient à franchir pour se rendre dans un hôpital est de 20 milles. Le district d'Arusha est petit et il possède un hôpital, l'hôpital d'Arusha. En outre, l'hôpital de Menduli est situé aux confins du district d'Arusha. Avec le peu de personnel actuellement disponible, il n'est pas possible d'organiser un service de visites par des docteurs ou des infirmières. Le problème envisagé dans le domaine médical prévoit la création d'un plus grand nombre de dispensaires dans le Territoire. Mais il faut d'abord assurer leur approvisionnement en équipement et matériel et recruter du personnel. Cela signifie qu'il faut former du personnel et organiser un système de contrôle pour maintenir les dispensaires au niveau requis. On a prévu la formation d'infirmières et de sages-femmes.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le problème des installations médicales et de la formation du personnel médical est une question générale sur laquelle le Conseil voudra sans doute exprimer son opinion. Toutes les conclusions ou recommandations du Conseil sur ces questions devraient être insérées dans la résolution relative à cette pétition.

A propos de l'alinéa i), le PRESIDENT suggère que le Comité prenne note des observations de l'Autorité chargée de l'administration et de celles de la Mission de visite sur la question de la liberté de parole dans le Territoire. Il se demande dans quelle mesure le Comité doit ajouter foi aux plaintes de l'Union des citoyens d'Arusha.

Sir John LAMB (Représentant spécial), répondant à une observation de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), affirme que non seulement les Africains n'ont pas à craindre de représailles s'ils créent des syndicats ou s'ils expriment librement leurs opinions, mais encore qu'ils n'éprouvent, en réalité, aucune crainte à ce sujet. Si l'on peut excuser certaines tribus éloignées d'avoir quelque crainte sur ce point, ce n'est pas le cas des citoyens d'Arusha.

En ce qui concerne l'alinéa j) du résumé de la pétition, le PRESIDENT estime que la politique de l'Autorité chargée de l'administration en matière de représentation des Africains est judicieuse. Il ne pense pas que le Comité voudra recommander que les sièges dans les assemblées soient répartis par tribus. Sur ce point, le Comité devrait prendre acte de l'observation de l'Autorité chargée de l'administration.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question de la représentation des Africains est un problème général, qui sera vraisemblablement discuté au Conseil; il estime que, dans son projet de résolution, le Comité devrait réserver une place à la recommandation qu'il proposera au Conseil d'adopter sur cette question.

Pétition de M. Joseph Byebaliro (T/PET.2/148, T/C.2/L.14)

Le PRESIDENT fait observer que la pétition soulève la question de la prostitution, qui a été déjà posée dans d'autres pétitions. Le Comité pourrait donc adopter à ce sujet la même recommandation qu'il a adoptée à propos de ces pétitions. En ce qui concerne le paragraphe 61 du résumé de la pétition, il estime que les observations de l'Autorité chargée de l'administration répondent entièrement à la plainte en question. Quant à la contrebande et au marché noir, le Comité devra trouver une formule acceptable exprimant l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration arrivera à les éliminer et le Conseil voudra certainement faire une recommandation sur ce point.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il ressort clairement des observations de l'Autorité chargée de l'administration que les intérêts des habitants autochtones sont protégés. Il conviendrait de noter les divers points indiqués dans ces observations et notamment le fait que l'Autorité chargée de l'administration tend de plus en plus à désigner des Africains qualifiés pour faire partie du Bukoba Coffee Board. En ce qui concerne la dernière remarque du Président, le Comité pourrait avec raison exprimer l'espoir que les efforts de l'Autorité chargée de l'administration pour éliminer la contrebande et le marché noir seront couronnés de succès.

Pétition de M. Remi Tengo (T/PET.2/150, T/C.2/L.14)

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, selon les observations de l'Autorité chargée de l'administration, des fonds tirés des



budgets indigènes peuvent servir pour acheter de l'équipement agricole. Il voudrait savoir si l'on a déjà procédé, en fait, à des achats de ce genre.

Sir John LAMB (Représentant spécial) signale que les caisses du Trésor n'ont pas du tout pour objet, à l'heure actuelle, de satisfaire une demande comme celle du pétitionnaire. Non seulement les fonds disponibles sont limités, mais les dépenses imputées au Trésor public doivent être soumises à certaines garanties. En fait, ces caisses ont déjà permis d'effectuer des achats de matériel agricole. On a déjà pris des mesures pour accroître l'aide accordée aux agriculteurs autochtones, et des coopératives sont en voie de formation.

Le PRESIDENT estime que la demande du pétitionnaire paraît déraisonnable. L'observation que vient de faire le Représentant spécial est précieuse, et elle sera retenue.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) remarque que le Conseil de tutelle s'est déjà préoccupé de la question des facilités de crédit et des coopératives pour les agriculteurs africains, et qu'il continuera probablement de le faire. A son avis, le Comité, dans sa résolution, devrait réserver une place pour permettre au Conseil d'adopter des recommandations sur ces questions.

Pétition de M. R.M. Mauchauffée (T/PET.2/152, T/C.2/L.14)

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) remarque que l'Autorité chargée de l'administration a déjà répondu à la question soulevée dans les observations qu'elle a présentées au sujet de la pétition T/PET.2/128. Il pense que le Land Settlement Board a peut-être jugé insuffisants les titres du pétitionnaire.

Sir John LAMB (Représentant spécial) explique que si la demande du pétitionnaire a été rejetée, c'est parce qu'il n'y avait qu'un nombre restreint de domaines à attribuer et non pas parce que ses titres étaient insuffisants; cependant, en fait, d'autres candidats avaient de meilleurs titres.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) croit que le Comité pourrait se contenter de prendre note des observations verbales de l'Autorité chargée de l'administration, et qu'une recommandation ne paraît pas nécessaire.

Le PRESIDENT remarque que le pétitionnaire, depuis l'envoi de sa pétition, a correspondu avec les autorités, qui l'ont informé qu'on pourrait lui attribuer des terres situées ailleurs.

Pétition du Buhaya (Bukoba) Council (T/PET.2/154, T/C.2/L.14)

Le PRESIDENT expose que cette pétition ne soulève qu'une question particulière, celle de la prostitution, et que le Comité pourrait donc prendre à son sujet la même mesure que pour les pétitions analogues.

Pétition de M. Hassani Semboja et de quatorze autres personnes (T/PET.2/155, T/C.2/L.14)

En réponse à une question du Président, Sir John LAMB (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a aucun fait nouveau à signaler à propos de la question soulevée par les pétitionnaires, qui ont été reçus par la Mission de visite.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Conseil a déjà examiné cette question, et qu'aucun fait nouveau n'appelle d'autres mesures. Il suffirait donc de rappeler la mesure qu'a déjà prise le Conseil.

Le PRESIDENT appuie cette proposition.

Pétition de M. Abdalahamani Kaponta (T/PET.2/156, T/C.2/L.14)

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose au Comité d'adopter une résolution demandant à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique, qui permet la discrimination raciale et viole les droits de la population autochtone.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, d'après les observations de l'Autorité chargée de l'administration, il est clair que le pétitionnaire ne connaît pas la procédure légale qu'entraîne la question motivant sa plainte. Il demande comment la population locale est informée de ces procédures légales.

Sir John LAMB (Représentant spécial) explique que les proclamations relatives à la création de réserves de chasse sont publiées dans la Gazette et dans d'autres publications. On fait le levé du territoire en question, et les habitants de la région sont, naturellement, informés des limites de la réserve envisagée. Cette pétition a été rédigée par un illettré, et certains

des problèmes en cause sont loin d'être clairs. On a constaté ultérieurement qu'il n'existe pas de réserves de chasse dans la région en question, mais qu'on a conseillé à la population indigène de ne pas chasser dans une région où sévit la maladie du sommeil.

Le PRESIDENT propose que le Comité prenne note des observations du Représentant spécial. En ce qui concerne les alinéas b) et c) du résumé de la pétition, il estime que les observations de l'Autorité chargée de l'administration répondent parfaitement aux questions soulevées.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande si les chefs de gare sont tenus de venir en aide aux illettrés pour établir leurs bulletins d'expédition ou, d'une façon générale, pour remplir des formulaires.

Sir John LAMB (Représentant spécial) répond qu'on n'a pas donné d'instructions dans ce sens, qui ne seraient d'ailleurs vraisemblablement pas pratiques. Les illettrés ont toujours la ressource de se faire aider ou de s'adresser aux écrivains publics. Pour ce qui est de la question particulière en cours de discussion, il a reçu une note du Commissaire de district, qui déclare avoir été saisi de plaintes semblables, mais n'avoir pu y donner suite, faute de preuve.

Le PRESIDENT recommande au Comité de remettre la discussion de cette pétition jusqu'à ce qu'on ait préparé un projet de résolution, et il propose d'ajourner l'examen des pétitions qui n'ont pas encore été examinées.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 45.